

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 51 de 1975

relatif à l'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales pour le financement du programme 1975 de travaux routiers à LUGANVILLE (SANTO).

LES COMMISSAIRES-R. SIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU d'une part, les dispositions de l'article 2 § 2 et de l'article 7 et d'autre part, celles de l'article 5 § 3 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Conformément aux dispositions du présent règlement les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim, peuvent contracter emprunt d'un montant maximum de 804.400 F.

ARTICLE 2.- L'emprunt contracté, conformément aux dispositions de l'article 1er, sera conclu pour une durée de 10 ans aux conditions de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales.

ARTICLE 3.- Le capital et les intérêts seront inscrits en dépenses obligatoires du Budget du Condominium et payables annuellement sur les avoirs et recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 4.- L'emprunt contracté, conformément aux termes du présent règlement, sera affecté et employé au financement du programme 1975 de travaux routiers à LUGANVILLE (SANTO).

ARTICLE 5.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA le 24 Décembre 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

R. GAUGER